

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° T. 2025-155****ARRÊTÉ RELATIF AUX TRAVAUX
PREVENTIFS ET CURATIFS SUR LES
VOIES PUBLIQUES OUVERTES A LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de Vétraz-Monthoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2213-1, L2213-2, L2213-3,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411 et suivants,

VU la réglementation de la circulation et des stationnements appliqués sur la commune de Vétraz-Monthoux et selon les différents arrêtés municipaux en vigueur,

CONSIDERANT que les interventions de maintenances curatives et préventives sur les réseaux présentent un caractère fréquent et parfois urgent pour assurer la continuité du service et son fonctionnement optimum,

CONSIDERANT que les interventions de maintenances curatives et préventives sur les réseaux sont récurrentes,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise ALPES ARVE ASSAINISSEMENT impose de réglementer la circulation publique sur tout le territoire de la commune, dans le cadre des travaux visés ci-dessus,

A R R Ê T E**ARTICLE 1 :**

Du jeudi 1^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus, l'entreprise ALPES ARVE ASSAINISSEMENT est autorisée à effectuer les travaux de maintenances curatives et préventives sur les réseaux, sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 2 :

Les interventions de l'entreprise ALPES ARVE ASSAINISSEMENT devront :

- respecter le créneau horaire 9h - 16h pour les routes départementales (en agglomération),
- ne pas se situer sur des zones de travaux ou des itinéraires existants de déviation,
- se dérouler sans déviation d'une ligne de transport public (bus urbains).

ARTICLE 3 :

Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation suivantes pourront être appliquées :

- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- la vitesse pourra être limitée à 30 km/h,
- une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement, par signalisation fixe (B15) (C18) ou par feux,
- la circulation des piétons pourra être déviée ou interdite ponctuellement.

ARTICLE 4 :

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et surveillée par l'entreprise ALPES ARVE ASSAINISSEMENT, à ses frais. Elle devra présenter toutes les caractéristiques conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. L'entreprise ALPES ARVE ASSAINISSEMENT reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation réglementaire, d'approche, de position ou de fin de prescription.

ARTICLE 5 :

L'entreprise ALPES ARVE ASSAINISSEMENT devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 6 :

La circulation des véhicules sera maintenue en permanence. L'accès des riverains et des services de secours devra être assuré en permanence.

Les conducteurs de véhicules, cyclistes et piétons seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données, soit par les représentants de la commune, soit par l'entreprise ALPES ARVE ASSAINISSEMENT chargée des travaux.

Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux.

ARTICLE 7 :

Toute intervention se déroulant sur une route départementale hors agglomération, devra faire l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Il peut également saisir le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Annemasse,
- GRDF, service DICT,
- ANNEMASSE AGGLO service entretien des réseaux,
- ANNEMASSE AGGLO services eaux et assainissement,
- ANNEMASSE AGGLO service collecte des ordures ménagères,
- Conseil Départemental,
- TP2A,
- CSP Annemasse,
- Police Municipale,
- Entreprise ALPES ARVE ASSAINISSEMENT,

Fait à Vétraz-Monthoux, le 23/12/25

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,
Véronique FENEUL



Monsieur le Maire certifie
le caractère exécutoire du présent arrêté le **23/12/25**
Publié et notifié le **23/12/25**



*Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,
Véronique Feneul*